

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DEMANDANT AU PREMIER MINISTRE LA PRISE EN COMPTE DE LA SPECIFICITE DE LA CORSE DANS LE CADRE DU DEBAT PARLEMENTAIRE SUR LA LOI D'ORIENTATION SUR L'ENERGIE ET SUR LA LOI RELATIVE AUX SERVICES PUBLICS D'ELECTRICITE ET DU GAZ

SEANCE DU 25 JUIN 2004

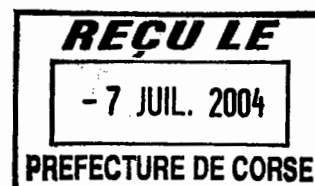
L'An deux mille quatre, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COCCOLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
Mlle ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT le débat ouvert par le Gouvernement devant le Parlement à l'occasion du *projet de loi d'orientation sur l'énergie et du projet de loi relatif aux services publics de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*, qui définissent pour les années à venir les orientations majeures de la politique énergétique sur le territoire français,

CONSIDERANT le rôle déterminant des énergies électriques et gazières dans le développement économique et social de la Corse,

CONSIDERANT le caractère insulaire de la Corse, qui génère des coûts structurels plus importants de ceux du continent et fragilise, compte-tenu de l'étroitesse de son marché, la sécurité de son approvisionnement et la maîtrise des coûts de production et de distribution d'électricité,

CONSIDERANT que la directive 2003/54 CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité impose à compter du 1^{er} juillet 2004 une séparation fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution des autres activités des entreprises intégrées d'électricité, suivie d'une séparation juridique au plus tard au 1^{er} juillet 2007,

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions à la Corse méconnaîtrait sa spécificité, et porterait atteinte à l'efficacité de la gestion du système électrique et à l'effort de maîtrise des coûts,

Mais **CONSIDERANT** que la même Directive a prévu, en son article 15, des dispositions particulières qui permettent à un Etat membre de décider par lui-même de la non application de ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent de petits réseaux isolés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE au Premier Ministre :

- De prendre en compte la spécificité de la Corse en tant que territoire non interconnecté au réseau électrique métropolitain continental, comme cela a été le cas dans les dispositions particulières de la loi n° 2000-108

du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.


- De permettre à son profit le recours aux mesures dérogatoires prévues par la Directive 2003/54 CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, notamment par le dernier alinéa de l'article 15 qui prévoit qu'un Etat membre peut décider de ne pas appliquer la séparation juridique et fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution aux entreprises d'électricité qui approvisionnent de petits réseaux isolés.
- D'inscrire, pour ce qui concerne la Corse, le principe de ces dérogations dans *le projet de loi d'orientation sur l'énergie* (à l'article 1^{er} ter du projet), et d'en décliner l'application dans *le projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières* (notamment à l'article 11 du projet).

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où le besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA

